



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SOUTIEN A LA REALISATION DES ITINERAIRES CYCLABLES INSCRITS AUX SCHEMAS NATIONAL OU REGIONAL DES VELOURUTES

**Dispositif commun Etat-Région
dans le cadre du volet mobilités du CPER Grand Est 2023-2027**

Délibération de la Région Grand Est 24CP-1224 du 21 juin 2024 - Direction du Tourisme

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► **CONTEXTE**

Le protocole d'accord du CPER Grand Est signé le 15 décembre 2023 prévoit des dotations financières à hauteur de **18,5 millions d'euros de l'Etat et de 18,5 millions d'euros de la Région** en faveur du développement des véloroutes en région. Sur ces dotations, la répartition prévisionnelle prévoit 30 millions d'euros attribués à la complétion du schéma national et 7 millions d'euros aux itinéraires régionaux.

Dans ce cadre, l'Etat et la Région Grand Est ont fait le choix de mettre en place **un dispositif d'intervention commun** en faveur de l'aménagement du réseau d'itinéraires cyclables inscrits au Schéma National des Véloroutes ou au Schéma Directeur Cyclable de la Région Grand Est.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du **Plan Destination France** qui prévoit de hisser le pays, à l'horizon 2030, au premier rang mondial des destinations du Tourisme à vélo et dans le cadre du **Plan Vélo 2022-2028 de la Région Grand Est** qui prévoit de faire de la Région une destination d'excellence pour les touristes à vélo.

Dans un contexte de changement climatique, ce dispositif contribue par ailleurs à la **diminution de l'empreinte carbone des activités touristiques et au développement d'un tourisme plus durable**.

► **OBJECTIFS**

Ce dispositif a pour objectif prioritaire de soutenir la réalisation des **itinéraires cyclables inscrits au Schéma National des Véloroutes**.

Ce dispositif a également pour objectif d'accompagner la réalisation du **Schéma Directeur Cyclable de la Région Grand Est**, adopté en Séance plénière du 22 mars 2024. Ce schéma identifie les itinéraires d'intérêt régional complémentaires au schéma national reliant les grandes centralités et les bassins de vie des territoires.

Parmi ces itinéraires d'intérêt régional, seront prioritaires les itinéraires retenus également au futur **Schéma Régional d'Itinérance** touristique.

► **BENEFICIAIRES**

Tout maître d'ouvrage public : collectivités (y compris Conseils Départementaux) et groupements de collectivités, autorités organisatrices de la mobilité, établissements publics de coopération intercommunale, aménageurs publics et établissements publics d'aménagement, quelle que soit leur taille.

Chaque projet doit être présenté par un porteur de projet unique qui, s'il implique la participation de plusieurs maîtres d'ouvrage, sera habilité à en assurer la représentation.

► PROJETS ELIGIBLES

Sont éligibles en Grand Est, l'**aménagement d'itinéraires cyclables** sécurisés inscrits au :

- **Schéma National des Véloroutes** (SNV)
- **Schéma Directeur Cyclable de la Région Grand Est**¹ sous réserve que l'itinéraire cyclable soit relié directement au Schéma national des véloroutes ou relié indirectement par un itinéraire d'intérêt régional déjà ouvert².

Ne seront pas prioritaires les projets dont le linéaire est inférieur à 2 km ou concernant uniquement le périmètre d'une commune-centre.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Les **travaux d'aménagement** des itinéraires cyclables (y compris frais de maîtrise d'œuvre, de bureaux d'études).
- L'aménagement **d'ouvrages d'art** bénéficiant aux modes actifs de déplacement (vélo, marche). L'assiette éligible sera alors calculée selon le pourcentage de l'ouvrage dédié aux modes actifs.
- Les dépenses annexes au projet liées à la mise en tourisme de l'itinéraire cyclable : le **jalonnement directionnel et la signalétique touristique** le long de l'itinéraire, l'aménagement **d'aires de service ou d'haltes de repos** le long de l'itinéraire, la mise en place de **dispositif de comptage et d'évaluation** des passages sur les itinéraires (équipement permanent).

Dépenses inéligibles : les acquisitions foncières, travaux d'entretien courant d'itinéraires cyclables, le système informatique adossé aux dispositifs de comptage.

► AUTRES CRITERES D'ELIGIBILITE

- Les aménagements doivent respecter les **recommandations techniques du Cerema**. Les dérogations ponctuelles aux recommandations doivent être dûment justifiées.
- Les projets doivent prévoir la mise en place d'un **compteur vélo automatique**, sauf si un compteur est déjà implanté à proximité. Il est recommandé la mise en place d'un compteur tous les 50km a minima. Ces compteurs et leurs données devront être inscrits dans la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires.
- L'entretien en toute saison des infrastructures cyclables étant une des clés de leur bonne utilisation et de leur durabilité, le porteur de projet décrira dans son projet sa politique actuelle ou envisagée de gestion de l'aménagement à réaliser.
- Le projet présenté doit avoir fait l'objet au minimum d'études préliminaires. Les projets d'ouvrage d'art doivent quant à eux avoir fait l'objet au minimum d'un avant-projet sommaire.
- La date de dépôt de la demande d'aide doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération (notification des marchés).
- La date de mise en service de l'aménagement doit intervenir dans les 36 mois après le dépôt du dossier de demande d'aide.
- Pour les itinéraires d'intérêt régional :
 - o Le projet doit être directement relié au Schéma National des Véloroutes ou relié indirectement par un itinéraire d'intérêt régional déjà ouvert.
 - o L'itinéraire doit être inscrit dans une planification cyclable départementale (si existante) et à défaut dans une planification cyclable locale.

¹ Schéma directeur cyclable régional 2024

² Schéma directeur cyclable régional, tronçons ouverts en mars 2024

► CRITERES DE SELECTION

La sélection des projets sera effectuée en fonction des dotations disponibles sur la base des critères de priorisation suivants :

- Complétude/renforcement du maillage existant : linéarité, continuité de l'itinéraire, traitement des points de raccordement, articulation avec les collectivités voisines, etc.
- Qualité technique du projet au regard de la clientèle visée : choix du revêtement, niveau de sécurisation de l'itinéraire, jalonnement et signalisation, « confort » de l'itinéraire (déclivité, ombrage, etc), prise en compte des piétons, etc.
- Dimension touristique du projet : inscription de l'itinéraire au Schéma régional d'itinérance touristique, présence d'équipements en faveur des touristes à vélo, existence d'une gouvernance des acteurs concernés par l'itinéraire, communication, promotion de l'itinéraire auprès des touristes et de la population, etc.
- Maturité du projet : concertation en amont des différentes parties prenantes, études, obtention des autorisations administratives, des autorisations d'urbanisme, etc.
- Limitation de l'impact du projet sur l'environnement en matière d'implantation du projet, matériaux utilisés, gestion de l'eau, gestion des déchets, réduction des pollutions, respect de la biodiversité, etc.

► NATURE ET MONTANT DES AIDES DE L'ETAT ET DE LA REGION

- **Nature** : Subvention
- **Section** : Investissement
- **Plancher d'aide (Etat + Région)** : 80 000 €
- **Taux maxi** : 40% (20% Etat + 20% Région)
- **Plafonds d'aide (Etat + Région)** :
 - Aménagement des itinéraires cyclables et dépenses annexes au projet liées à la mise en tourisme de l'itinéraire : L'aide est plafonnée à **140 000 € par km aménagé**.
 - Aménagement des ouvrages d'art : L'aide est plafonnée à **1 000 000 € par projet**.

Si le projet comporte plusieurs phases d'investissement pour un même itinéraire, celles-ci devront être préalablement présentées lors de la première demande de subvention. Il ne pourra être accordé d'aide régionale qu'une seule fois par année civile pour chaque phase.

Il est rappelé que conformément à l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la part financée par le maître d'ouvrage ne peut être inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

► MODALITES DES DEMANDE D'AIDES AUPRES DE L'ETAT ET DE LA REGION

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

Les demandes d'aide auprès de l'Etat et de la Région font l'objet d'un dépôt unique de dossier sur le service en ligne de la Région disponible via le lien suivant : <https://messervices.grandest.fr>

La demande est déposée avant le démarrage de l'opération (notification des marchés) et doit être complétée dans le téléservice dans un délai maximum d'un an à compter de la demande.

L'instruction conjointe des services de l'Etat et de la Région ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est validée par la Commission Permanente du Conseil Région Grand Est et par la Préfète de la Région Grand Est.

Les dossiers retenus feront l'objet de deux actes d'attribution d'aide, un par financeur.

▶ **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de l'Etat et la Région Grand Est dans tout support de communication.

▶ **MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES REGIONALES ET NATIONALES**

Les modalités respectives de versement de l'aide nationale et de l'aide régionale sont fixées dans les décisions/conventions d'attribution de chaque financeur.

▶ **MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION**

Les modalités respectives de remboursement de l'aide nationale et de l'aide régionale sont fixées dans les décisions/conventions d'attribution de chaque financeur.

▶ **SUIVI - CONTROLE**

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ **DISPOSITIONS GENERALES**

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, l'Etat et le Conseil Régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- Les aides nationale et régionale ne peuvent être considérées comme acquises qu'à compter de la notification au bénéficiaire de l'acte d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

▶ **REFERENCES REGLEMENTAIRES**

L'attribution des aides sera conforme à la réglementation nationale et européenne.